L’histoire enseigne que les langues régionales n’ont rien à voir avec la République

écrit par Jean Lafitte | 27 novembre 2015

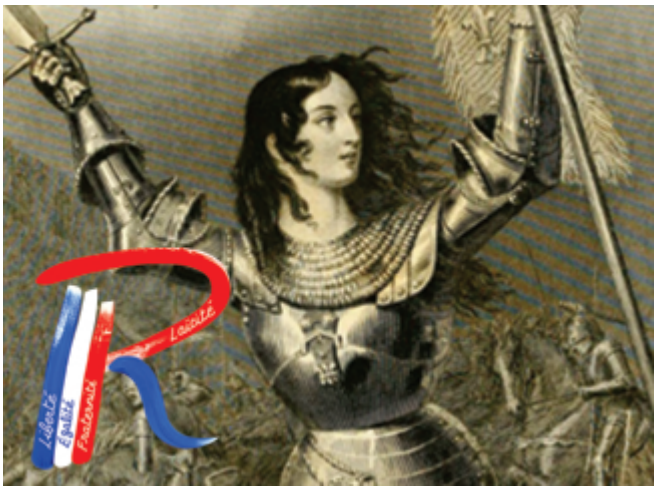

L’Ancien Régime, les Républiques et les langues régionales

L’actualité tragique a vite fait oublier le débat du 27 octobre au terme duquel le Sénat a refusé d’examiner le projet de loi constitutionnelle qui devait permettre de ratifier la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Il a néanmoins donné à M. Georges Labazée, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, l’occasion d’une intervention pittoresque, avec plusieurs passages en béarnais, la langue qu’il a toujours parlée avec ses parents.

Mais pour le reste, il s’en est tenu à des poncifs, comme la plupart des autres intervenants, ce qui ne saurait surprendre étant donné le caractère très particulier du sujet. Or, pour renforcer son plaidoyer en faveur de la ratification, il a dit textuellement :

« *les langues régionales sont consubstantielles à la République* ». L’Histoire enseigne exactement le contraire,

comme le montre le rappel chronologique suivant.

1 – 1307 – Une ordonnance de Philippe le Bel en langue d'oc

Datée du 13 mars 1307 et adressée au sénéchal de Beaucaire, elle traduit une ordonnance en français sur les monnaies, datée du 16 février (M. de Laurière, *Ordonnances des Roys de France de la troisième race*, Vol. I, 1723, Paris, Imprimerie royale, pp. 448-449). Il n'est pas certain qu'elle soit la seule.

2 – 1539 – L'ordonnance de Villers-Cotterêts

Bien plus célèbre est l'« **Ordonnance du Roy Francoys**, sur le faict de la **iustice** & abbreuiation des procez » d'aout 1539 (*Les Ordonnances Royaulx faictes par les feuz Roys de France*, Vol. 2, Paris : Galliot, 1548, f ^{os} LXVII-LXXX). Faisant suite à un article « cx Que les arrests soyent clers & entendibles », l'article cxi a lui aussi un titre sans ambigüité : « *De **pronõcer & expedier tous actes en langage Françoys*** » (f° LXXVI v°). C'est très clairement pour que les sujets comprennent directement ces arrêts et actes, sans avoir besoin qu'on les leur traduise à partir du latin.

Le latin n'est pourtant pas interdit dans ses autres usages : le texte de l'ordonnance elle-même, ainsi imprimé dès 1548, s'achève par la mention en latin de sa lecture et de son enregistrement par le Parlement de Paris : « *Lecta, publicata & registrata, Parisiis, in parlamẽto, sexta die Septembris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo nono. Le Berruyer.* »

Les « langues régionales » ne sont pas davantage interdites, mais à l'écrit, leur recul spontané devant le français est déjà général dans toutes les provinces, même celles qui ne relèvent pas encore du royaume : vers 1325, alors que la Bretagne est un duché quasi indépendant, ses élites rédigent en français la *Très ancienne coutume de Bretagne* ; vers la fin

du même siècle, Gaston Fébus († 1391), seigneur d'un Béarn indépendant, écrit en français son *Livre de chasse* et 34 des 37 pièces de son *Livre des oraisons,* les 3 autres étant en latin ; dans le registre municipal de Montpellier dit *Petit Thalamus*, la chronique en *romans* s'arrête en février 1447, tandis qu'une chronique en français reprend au 14 aout 1495.

3 – 1620-1674 – En Béarn, l'œuvre législative se poursuit en béarnais

Hors du royaume de France, la Navarre et le Béarn échappaient à l'ordonnance de 1539, mais son équivalent leur fut appliqué par l'*Édit d'union* du 19 octobre 1620. Pourtant, on a **jusqu'en 1674 des « règlements » en béarnais** proposés par les États de Béarn et **approuvés par le Lieutenant général du roi**, qui siégeait à Pau (*Compilation d'auguns priviledgis et reglamens deu pays de Bearn*, Orthez : Rouyer, 1676, p. 219). Et cette législation en béarnais resta en vigueur jusqu'après la nuit du 4 aout 1789, quand avec l'accord des États, les députés du Béarn se rallièrent à la nation et renoncèrent à leurs lois.

4 – 1794 – I^{ère} République : Les rapports Barère et Grégoire

Avec la Révolution, **changement complet d'attitude**. On constate qu'une part importante de la population ne parle pas le français, ou le comprend mal, et que les lois nouvelles qui veulent changer la société restent lettre morte pour eux. On entreprend donc de traduire les lois et décrets, mais ce n'est pas facile et ça coûte cher ! Mais en août 1792 la fuite du Roi et son arrestation à Varennes entraînent sa destitution, des élections et la mise en place de la Convention nationale qui proclame la I^{ère} République le 21 septembre. La guerre étrangère crée une violente tension, avec la création du Comité de salut public qui concentre l'essentiel des pouvoirs.

C'est dans ce contexte que le 8 Pluviôse An II (27 janvier 1794), le Bigourdan Barère de Vieuzac – un voisin pour les

Béarnais ! – lit le « *Rapport du Comité de salut public sur les idiomes* ». Il dénonce particulièrement les « idiomes » exclusifs d'une majorité de citoyens de certains départements, le bas-breton et le basque ainsi les langues allemande (Alsace) et italienne (Corse), qui « **ont perpétué le règne du fanatisme** et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, ***empêché la révolution de pénétrer dans neuf départements*** *importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France.* » Aussi déclare-t-il que « ***la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous*** ». Et affirmant « *la* ***prééminence de la langue française depuis qu'elle est républicaine*** », il demande à la Convention d'approuver un projet de décret rendant immédiatement obligatoire la nomination, dans chaque commune des territoires concernés, « d'**un instituteur** de la langue française » ; payé par le Trésor public, il sera tenu notamment « *d'****enseigner tous les jours la langue française*** *et la Déclaration des Droits de l'Homme à tous les jeunes citoyens des deux sexes que les pères, mères et tuteurs seront tenus d'envoyer dans les écoles publiques* ». Bien évidemment, ce décret fut adopté.

Le 16 Prairial suivant (4 juin 1794) **l'abbé Grégoire** lit son « **Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française** ».

5 – 1890-1902 – La III^{ème} République s'en prend au breton dans les églises

À partir de 1890, le ministère chargé des cultes essaie de mettre fin à l'usage du breton dans les prêches et le catéchisme par les curés rémunérés par l'État au titre du Concordat du 15 juillet 1801. C'est d'abord une **circulaire du 30 octobre 1890** de Charles Dumay, directeur des cultes au cabinet d'Armand Fallières, alors ministre de la justice et des cultes : adressée aux préfets des départements « en situation de **dissidence linguistique** » elle rappelle d'abord qu'« *en principe le budget de l'Etat n'a pour but que de*

rétribuer des services accomplis dans la langue nationale et dans l'intérêt français ». **Si les prêtres refusaient d'admettre la langue française dans leur église, ils pouvaient faire l'objet d'une mesure de suspension de traitement**. Mais aucune mesure de suspension ne fut décidée.

Le **7 mars 1896**, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes adressa aux préfets une nouvelle circulaire reprenant les termes de celle de 1890. Elle était signée cette fois par Émile Combes. Cette fois encore il n'y eut pas de suspension.

Mais **Émile Combes** étant devenu président du Conseil, le **29 septembre 1902**, il adresse aux Préfets des trois départements de Basse-Bretagne une nouvelle circulaire qui cette fois se traduira par de **nombreuses suspensions de traitemen**t.

6 – Après 1918 – L'exception de l'Alsace-Lorraine

Après le retour à la France de l'Alsace-Lorraine en 1918, la République acheta en quelque sorte ce retour en oubliant la primauté du français et la laïcité, par le maintien de la législation en langue allemande et du statut concordataire des églises.

7 – Fin 1941 – L'État français ouvre l'école aux « langues dialectales »

En 1911, Jean Jaurès, alors député, avait préconisé l'utiliser et valoriser à l'école les connaissances des enfants locuteurs de patois. Mais il fallut que la République fût mise entre parenthèse de 1940 à 1944 pour que le gouvernement de l'État français du Maréchal Pétain introduise des « *cours facultatifs de langues dialectales dans les écoles primaires* » (arrêté "Carcopino" du 24 décembre 1941).

8 – 1944 – La « légalité républicaine » annule cette ouverture

Le *9 août 1944, l'ordonnance* relative au rétablissement de la

légalité républicaine annule ces dispositions parmi bien d'autres.

9 – 1947-1951 – La IV^{ème} République rétablit laborieusement cette ouverture

Il fallut ensuite 3 ans et demi à la IV^{ème} République pour que les propositions de loi déposées en 1947 et 1948 en vue de rétablir ces enseignements aboutissent à la loi Deixonne du 11 janvier 1951. Et encore, ce fut grâce à la procédure peu démocratique des votes sans débats que ce texte fut adopté, tant étaient fortes les oppositions.

10 – 2008 – Les langues régionales entrent dans la Constitution de la V^{ème} République

Une révision constitutionnelle voulue par M. Sarkozy donne à la majorité de droite l'occasion de proposer et adopter un article nouveau selon lequel ces langues « *appartiennent au patrimoine de la France* ».

En conclusion, si l'Ancien Régime laissa vivre les « langues régionales » sans s'y intéresser, **la République dès sa naissance** affirma la **prééminence du français** et rejeta les **idiomes ou patois**, que l'on ne nommerait « langues régionales » qu'un siècle plus tard.

Que la République de 2015 n'ait plus sur les langues régionales le même regard que celle de 1794 ou 1902 n'a rien d'illégitime en soi. Mais on ne peut affirmer que l'on reste dans les principes proclamés par les anciens, et donc se dispenser de peser le pour et le contre du changement que l'on préconise.